

## **Séance du 6 juin 2023**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le six juin 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, assistent à la présente séance.

QUATRE (4) personnes sont présentes dans l'assistance.

### **1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

**23-06-107**

### **2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-108**

### **3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2023**

Il est proposé par la conseillère, Madame Christiane Roy, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **4.- SUIVI**

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

**23-06-109**

##### **4.1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mai 2023, ainsi que le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mai 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-110**

#### **5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-009, totalisant une somme de 8 724,26 \$ (chèques numéro 10547 à 10563), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-005 totalisant une somme de 58 089,71 \$ (fichiers no 1185 à 1189) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-004 totalisant une somme de 66 064,81 \$ (paiements no 4760 à 4794).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-010, totalisant une somme de 3 580,06 \$ (chèques numéro 10564 à 10570) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-23-007, totalisant une somme de 103 508.15 \$ (fichiers no 503 252 503 316) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **6.- PROJET DE RÈGLEMENT**

**23-06-111**

##### **6.1 - Règlement 2023-450 modifiant le règlement de la politique de location de biens et services**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à la majorité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2023-450 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-450 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

## **ARTICLE 2**

### **BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

## **ARTICLE 3**

### **POLITIQUE DE LOCATION**

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :

- Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
  - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
- Opérateur : 38,00 \$
  - Adjoint : 33,00 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

#### ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/ Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	135,00 \$	
2/ Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	160,00 \$	
3/ Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	100,00 \$	
4/ Camion de services		
- Camion équipe garage	35,00 \$	
- Camion Contremaître des travaux publics	35,00 \$	
5/ Compacteur		
-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/ Pompe		
-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/ Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/ Boyau 1 <sup>1/2</sup> po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/ Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/ Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/ Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/ Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/ Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$

14/ Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/ Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/ Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/ Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/ Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00\$	200,00 \$
19/ Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/ Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/ Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/ Camion incendie avec pompe - 325 \$ / 1 <sup>ère</sup> heure - 165,00 \$ / heure subséquente		
À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.		
23/ Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/ Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/ Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/ Membres du service incendie	19,50 \$	
27/ Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :		
25,50 \$ / pompier au travail.		
28/ Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :		Montant forfaitaire
- ouverture		35.00 \$
- fermeture		35.00 \$
29/ Raccordement au réseau d'eau et d'égout :		Montant forfaitaire
- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)		1000.00 \$
- raccordement d'égout standard (5 pouces)		1000.00 \$
A. Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.		
B. Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre. Entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.		
30/ Remplissage des piscines		Tarif
A. Zone desservie par le réseau municipal		forfaitaire
- fourniture d'eau par poteau d'incendie		37,50 \$
- longueur de 50 pieds de boyaux		1,25 \$

Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.

- B. Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal 625,00 \$  
- tarification forfaitaire

## **ARTICLE 5**

### **LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS**

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies en noir et blanc
  - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
  - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
  - 0,08 \$ la copie en noir et blanc
  - 0,30 \$ la copie couleur
  - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
  - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
  - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

## **ARTICLE 6**

### **LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES**

### Glace

- Patinage libre
  - Enfant , 14 ans et moins 2,00 \$
    - Carte de saison 15,00 \$
  - Étudiant 2,25 \$
    - Carte de saison 20,00 \$
  - Adulte 3,50 \$
    - Carte de saison 35,00 \$
    - Carte de saison couple 45,00 \$
  - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
  - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
  - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
  - Ligue adulte (patins) 127,50 \$ / heure
  - Curling 60,00 \$ / heure
  - Activité familiale adulte 82,50 \$ / heure
  - Activité familiale avec enfant 57,50 \$ / heure
- Conventions particulières
  - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
  - Mineur 25,00 \$ / heure
  - Adulte, journalier 177,50 \$
- Location en période estival
  - Organisme 200,00 \$
  - Avec le bar 400,00 \$
  - Particulier 400,00 \$
  - Avec le bar 800,00 \$
  - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage

### Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
  - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
  - Adultes
    - 60,00 \$ / jour
    - 20,00 \$ / heure
    - 90,00 \$ / jour
  - Tournoi sportif
    - Enfants et Étudiants 75,00 \$
    - Adulte 125,00 \$
  - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage
- Activités sociales (Organisme)
  - Organismes de Rivière-Bleue 30\$ pour le ménage
    - Avec opération du bar 125,00 \$
  - Avec traiteur 25,00 \$ / heure
    - Journalier 150,00 \$
  - Sans traiteur 20,00 \$
    - Journalier 100,00 \$
  - Scolaire Gratuit, 30,00\$ pour le ménage

- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)
  - De 4 à 10 heures avec traiteur 125,00 \$
    - Sans traiteur 100,00 \$
  - Plus de 10 heures avec traiteur 200,00 \$
    - Sans traiteur 125,00 \$
- Fête d'enfant 75,00 \$
  - Incluant 1 heure de patin
- Utilisation de la cuisine
  - À la fois 50,00\$

**Salle de la Grand'Messe (hors des heures d'ouverture et/ou lorsqu'il y a un traiteur)**

- Location journalière 85,00 \$
  - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

**Salle Le Placoteux**

- Location journalière 85,00 \$
  - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.
- Location organisme 30,00 \$ (Frais de ménage)

**Équipements**

- Tables (journalière)
  - 1 à 5 4,00 \$ chacune
  - 6 à 15 2,50 \$ chacune
  - 16 et plus 1,25 \$ chacune
- Chaises (journalier)
  - 1 à 24 0,75 \$ chacune
  - 25 à 50 0,50 \$ chacune
  - 51 et plus 0,25 \$ chacune
- Chapiteau
  - 20x20
    - Organisme 200,00 \$
      - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
    - Particulier 300,00 \$
      - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
  - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
    - aucun frais de montage
- Cafetière 20,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
  - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
    - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
  - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$



- Décoration du comité d'embellissement
    - 0 à 50 personnes 50,00 \$
    - 50 à 100 personnes 75,00 \$
    - 100 personnes et plus 100,00 \$
  - Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
    - 0 à 50 personnes 50,00 \$
    - 50 à 100 personnes 75,00 \$
    - 100 personnes et plus 100,00 \$
  - Projecteur
    - Organisme Gratuit
    - Citoyen 30,00 \$
  - Jeux gonflables
    - Gros 50,00 \$
  - Nappes
    - 1 à 5 7,00\$ ch
    - 6 et plus 6,00\$ ch
  - Couvre chaise
    - 1 à 40 1,75\$ ch
    - 41 et plus 1,50\$ ch
  - Coupe de vin
    - 1,00\$ch
- (4\$ par coupe brisée)
- Machine à barbe à papa 50,00\$

## **ARTICLE 7**

### **TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS**

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. Licence par chat annuellement  | 10,00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier      | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)  
 Aucun remboursement durant l'année  
 Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat  
 Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par  
 le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

## **ARTICLE 8**

### **MODIFICATION**

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

## **ARTICLE 9**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-112**

**6.-2 Règlement 2023-451 portant sur l'utilisation de l'eau potable**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à la majorité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro *2023-451 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-333* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1  
TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-451 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-333* ».

## TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....	6
2.	DÉFINITION DES TERMES .....	6
3.	CHAMPS D'APPLICATION.....	7
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES .....	7
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ .....	7
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	7
5.2	Droit d'entrée .....	7
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau .....	7
5.4	Pression et débit d'eau .....	7
5.5	Demande de plans .....	8
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU .....	8
6.1	Code de plomberie .....	8
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs .....	8
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal .....	8
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	9
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement .....	9
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment .....	9
6.7	Raccordements .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge .....	9
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	10
7.1	Remplissage de citerne .....	10
7.2	Arrosage manuel de la végétation.....	10
7.3	Périodes d'arrosage des pelouses.....	10
7.4	Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	10
7.5	Systèmes d'arrosage automatique.....	10
7.6	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	11
7.7	Pépiniéristes et terrains de golf .....	11
7.8	Ruissellement de l'eau .....	11
7.9	Piscine et spa.....	11
7.10	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	11
7.11	Lave-auto .....	11
7.12	Bassins paysagers.....	12
7.13	Jeu d'eau .....	12
7.14	Purges continues .....	12
7.15	Irrigation agricole.....	12
7.16	Source d'énergie .....	12
7.17	Interdiction d'arroser .....	12
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	12
8.1	Interdictions .....	12
8.2	Coût de travaux de réfection.....	12

### 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Rivière-Bleue.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de

service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en urbanisme.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public

ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> juin 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.



Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> juin 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

#### **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

#### **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> juin 2025.

#### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines,

une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-113**

#### **6.-3 Avis de motion – Règlement 2023-452 modifiant la limite de vitesse sur l'ensemble des rues municipales de la municipalité de Rivière-bleue**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement modifiant la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Amitié (de l')
- Baie (de la)
- Bellevue
- Brissette (chemin)
- Carré des Peupliers
- Chemin du Réservoir
- Rue du Cimetière
- Colline (de la)
- Cour (de la)
- Corbin
- Église Nord (de l')
- Église Sud (de l')
- Foyer Nord
- Foyer Sud
- Frontières Est
- Jeunesse (de la)
- Larochelle
- Loisirs (des)
- Moulin (du)
- Peupliers Est (des)
- Peupliers Ouest (des)
- Pied-du-Lac (de)
- Entrée #1 Rue de Pied-du-Lac
- Pins Est (des)
- Pins Ouest (des)
- Pointe (de la)
- Entrée #2 Rue de la Pointe
- Rang 2
- Rivage Nord (du)
- Rivage Sud (du)
- Saint-Hilaire (rang)
- Entrée #1 Saint-Joseph Nord
- Entrée #2 Saint-Joseph Nord
- Entrée # 4 Saint-Joseph Nord
- Entrée #5 Saint-Joseph Nord
- Entrée #6 Saint-Joseph Nord
- Entrée #7 Saint-Joseph Nord
- Entrée #8 Saint-Joseph Nord
- Entrée #9 Saint-Joseph Nord
- Entrée #10 Saint-Joseph Nord
- Saint-Joseph Sud
- Saint-Pierre
- Source (de la)
- Villa (de la)

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-114 6.-4 Projet de règlement 2023-452 – modifiant la limite de vitesse des rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à la limite de vitesse sur les rues municipales ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier la limite de vitesse sur l'ensemble des rues municipales dans le but de rendre plus sécuritaire la circulation de ses citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné le 06 juin 2023 à l'unanimité;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-452 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE »

#### **ARTICLE 2 BUT**

Le présent règlement a pour but de réduire la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Amitié (de l')
- Baie (de la)
- Bellevue
- Brissette (chemin)
- Carré des Peupliers
- Chemin du Réservoir
- Rue du Cimetière
- Colline (de la)
- Cour (de la)
- Corbin
- Église Nord (de l')
- Église Sud (de l')
- Foyer Nord
- Foyer Sud
- Frontières Est
- Jeunesse (de la)
- Larochelle
- Loisirs (des)
- Moulin (du)
- Peupliers Est (des)
- Peupliers Ouest (des)
- Pied-du-Lac (de)
- Entrée #1 Rue de Pied-du-Lac
- Pins Est (des)
- Pins Ouest (des)
- Pointe (de la)
- Entrée #2 Rue de la Pointe
- Rang 2
- Rivage Nord (du)
- Rivage Sud (du)
- Saint-Hilaire (rang)
- Entrée #1 Saint-Joseph Nord
- Entrée #2 Saint-Joseph Nord
- Entrée # 4 Saint-Joseph Nord
- Entrée #5 Saint-Joseph Nord
- Entrée #6 Saint-Joseph Nord
- Entrée #7 Saint-Joseph Nord
- Entrée #8 Saint-Joseph Nord
- Entrée #9 Saint-Joseph Nord
- Entrée #10 Saint-Joseph Nord
- Saint-Joseph Sud
- Saint-Pierre
- Source (de la)
- Villa (de la)



### **ARTICLE 3. NOUVELLE LIMITE**

La limite de vitesse autorisée sur ces rues municipales, sera de 40 kilomètres/heure.

### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS**

**23-06-115**

### **7.-1 Engagement des moniteurs du camp de jour**

Il est proposé par la conseillère, Madame Claudine Marquis que la Municipalité entérine la décision du comité de sélection et procède à l'engagement de :

- Madame Anaïs Gagnon à titre de coordonnatrice;
- Mesdames Koralie Rodrigue, Rosalie Gingras Plourde et à titre de monitrices;
- Monsieur Thomas Thériault à titre de moniteur;

pour le camp de jour 2023, et ce, aux conditions en vigueur dans le document des Conditions de travail.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux activités du camp de jour relève de la directrice générale, Madame Claudie Levasseur qui verra à la gestion des moniteurs, en tenant compte des activités et des besoins des usagers.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-116**

### **7.-2 Participation financière – Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs**

ATTENDU QUE La Fondation a comme but de combler les besoins de base des élèves fréquentant les établissements de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs provenant de familles défavorisées, et ce, en mettant l'emphase sur leur persévérance scolaire;

ATTENDU QU'elle contribue également à améliorer le parcours scolaire de l'élève en lui fournissant vêtements, repas et fournitures scolaires ainsi qu'en défrayant le coût d'activités scolaires, parascolaires et civiles;

ATTENDU QUE le développement personnel de l'élève, sa motivation ainsi que la qualité de ses apprentissages sont au cœur même de nos actions;

Il est proposé par Madame Christiane Roy que ce conseil contribue au financement de la Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs en effectuant un don de cinq cents dollars (500 \$) comme les années précédentes;

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-110-00-690 Évènements spéciaux du Fonds d'administration 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-117**

### **7.-3 Demande de commandite – La Fondation de la santé du Témiscouata**

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite une collaboration financière de la Municipalité pour le maintien, l'amélioration et le développement des services de santé dispensés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, par l'achat d'équipements médicaux de base ou spécialisés

ATTENDU QUE les dons reçus permettent entre autres aux gens de demeurer ici pour recevoir des soins de santé et facilitent le recrutement médical.

ATTENDU QUE la Fondation recueille des dons et planifie des activités de financement, tout au long de l'année. À ce jour, près de deux millions et demi de dollars ont été investis dans les établissements de santé et de services sociaux situés exclusivement au Témiscouata.

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et sont venus à un consensus.

Il est proposé par Madame Christiane Roy, conseillère et résolu à l'unanimité, que la Municipalité contribue financièrement à la Fondation de la santé du Témiscouata, en versant un montant de cinquante dollars (500 \$).

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même le compte 02-110-00-690 Événements spéciaux du Fonds d'administration 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-118**

#### **7.4 Modification à la police d'assurance MMQ**

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalités du Québec MMQ a mis en place un programme en assurance de dommages pour les organismes sans but lucratif (OSBL) œuvrant dans leur municipalité

ATTENDU QUE le Club de l'Âge d'or a signifié son intention de ne plus vouloir faire partie de ce programme en assurance de dommages;

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil accepte d'enlever le Club de l'âge d'or à la police d'assurance de la MMQ,

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-119**

#### **7.5 Inscription du Parc nature du Lac-Long dans le schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata**

ATTENDU QUE: les municipalités de Rivière-Bleue et de Saint-Marc-du-Lac-Long ont donné leur appui pour la création du Parc nature du Lac-Long (voir résolutions en annexe) ;

ATTENDU QUE le Parc nature englobe tout le territoire public, incluant la portion de Saint-Marc, entre le prolongement du chemin Brissette et le lac Long, plus les trois îles qui lui font face et l'espace lacustre entre les îles et la terre ferme (voir carte en annexe) ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a identifié ce secteur comme une zone ayant un potentiel de développement d'activités récréatives extensives. De plus elle s'est engagée à demander au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de tenir compte de la vocation actuelle du secteur dans l'élaboration de son Plan régional de développement des terres

publiques et à préconiser le maintien de la vocation de sentier pédestre ; ainsi qu'à intégrer la conservation de ce secteur de façon prioritaire dans le Plan régional des milieux humides et hydriques. (Voir résolution en annexe) ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata appui la création du Parc nature mais considère que ce territoire doit demeurer public sous sa juridiction ;

ATTENDU QU'un cadre juridique est nécessaire pour assurer son identification officielle comme Parc nature du Lac-Long ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Rivière-Bleue demande à la MRC de Témiscouata d'inscrire officiellement le territoire du Parc nature du Lac-Long dans le schéma d'aménagement de la MRC suivant les données fournies par le Club de randonnées Appalaches.

**23-06-120**

**7.-6 Nomination d'une signataire aux institutions financières**

ATTENDU QUE les chèques émis, les billets et autres titres consentis par la Municipalité doivent être signés conjointement par le maire et la directrice générale;

ATTENDU QU'en l'absence ou en cas d'incapacité du maire, la trésorière, préalablement autorisé, et la directrice générale peuvent signer ces documents;

ATTENDU les dispositions de l'article 203 du Code municipal à cet effet ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil ajoute la trésorière Madame Johanne Dumont, et l'autorise à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue, avec la directrice générale, Madame Claudie Levasseur tous chèques, mandats, billets et autres documents financiers de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-06-121**

**7.-7 Vente de terrain – De la municipalité de Rivière-Bleue – 27, rue de Pied-du-Lac**

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue a mis en vente les trois terrains en bordure de la rivière Cabano suite à l'adoption de la résolution 23-03-077;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux propositions d'achat du

premier terrain conformément à l'offre parue sur son compte Facebook et dans le journal l'InfoDimanche;

ATTENDU QUE les deux offres sont refusées par les membres du conseil;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil recommence les procédures de vente du premier terrain (6 515 984) avec les mêmes termes que pour le deuxième terrain (6 515 985).

QUE la vente est faite sous forme d'appel d'offre, pour le terrain 1 et 2, que le prix de vente de départ est de 30 000 \$ par terrain, étant payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QU'il est une condition expresse à la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas lieu, que les acquéreurs s'engagent et s'obligent à construire une résidence unifamiliale sur l'immeuble acquis, dans une période n'excédant pas deux (2) ans de la date de la signature de l'acte de vente.

QU'à défaut de telle construction dans ledit délai, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la rétrocession en sa faveur dudit immeuble, pour le prix de vente ci-dessus stipulé, le tout au frais des acquéreurs.

QUE le choix du notaire et tous les frais pour la rédaction d'un acte de vente-achat sont de la responsabilité des acquéreurs.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **8.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

## **9.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

## **10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 h 15, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire